

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 99
N° 27.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 27
NO NOVEMA 1950.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Stranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Pages

1950 19 oct.	Arrêté n° 1273 a. e., modifiant l'arrêté n° 306 a. p. e., du 11 avril 1940 concernant la détention et la mise en vente des marchandises par les commerçants.	639
23 nov.	Arrêté n° 1409 i. p., portant création du brevet d'études du 1 ^{er} cycle du second degré et en fixant l'organisation.	639
	Extraits.	641

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1273 a. e., modifiant l'arrêté n° 306 a. p. e. du 11 avril 1940 concernant la détention et la mise en vente des marchandises par les commerçants.

(Du 19 octobre 1950.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939, pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 306 a. p. e. du 11 avril 1940 concernant la détention et la mise en vente des marchandises par les commerçants ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 16 octobre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 2 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« Art. 2.— Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1950.

L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 1409 i. p. portant création du brevet d'études du 1^{er} cycle du second degré et en fixant l'organisation.

(Du 23 novembre 1950.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 47-2052 du 20 octobre 1947 et les actes complémentaires et modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle 5749 du 1^{er} juillet 1950 ;

Sur la proposition du chef du service de l'instruction publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A partir de l'année scolaire 1950, il est institué dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.).

Art. 2.— Le B.E.P.C. confère à ses titulaires des droits au moins équivalents à ceux qui s'attachent à la possession du brevet élémentaire, notamment en ce qui concerne l'accès dans les administrations publiques du territoire (cours normal de l'enseignement en particulier).

Art. 3. — Le B.E.P.C. est obtenu à la suite d'un examen dont les modalités sont fixées ci-après.

Art. 4. — Deux sessions du B.E.P.C. sont ouvertes chaque année à Papeete à tous les candidats, la première en fin d'année scolaire, la deuxième au début de l'année scolaire suivante. La date précise en est fixée chaque année par décision du gouverneur.

Ne sont admis à se présenter à la deuxième session que :

- les candidats totalisant à la première au moins le tiers du maximum des points pour l'ensemble des épreuves écrites et
- ceux n'ayant pu se présenter à la première pour un cas de force majeur apprécié par le gouverneur.

Art. 5. — Les candidats doivent avoir 15 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen. Toutefois, des dispenses d'âge n'excédant pas un an peuvent être accordées par le gouverneur.

Art. 6. — Tout candidat doit se faire inscrire au moins un mois avant la date fixée pour l'examen. Il doit fournir, à cet effet, au service de l'instruction publique :

- 1°) une demande d'inscription écrite et signée par lui et contresignée, s'il est mineur, par le père, ou la mère, ou le tuteur responsable ;
- 2°) un extrait de son acte de naissance ;
- 3°) une déclaration indiquant les options choisies.

L'intéressé peut joindre au dossier son livret scolaire.

Art. 7. — Les sujets d'examen proviennent de la Métropole ; en cas de force majeure, ils peuvent être choisis par le chef du territoire.

Art. 8. — Les copies doivent porter un en-tête détachable, sur lequel les candidats inscrivent leurs nom et prénoms. Le président ou son délégué y met, après les épreuves, un numéro qui est reproduit sur la copie, et détache l'en-tête avant les corrections ; les examinateurs ne connaissent les noms correspondant au numéros qu'après la délibération du jury.

A l'ouverture de la session, le secrétaire fait l'appel des candidats inscrits ; chacun de ceux-ci, à l'appel de son nom, doit présenter une carte d'identité pourvue d'une photographie.

L'examen oral est public. Comme dans la première série d'épreuves, les candidats doivent présenter leurs cartes d'identité.

Art. 9. — La commission d'examen, nommée chaque année par le gouverneur, sur proposition du chef du service de l'instruction publique, comprend obligatoirement :

- le chef du service de l'instruction publique, *Président*,
- le directeur du collège de Papeete,
- les professeurs (second degré et technique) et les instituteurs de l'enseignement public enseignant au collège de Papeete.
- deux directeurs d'établissements privés préparant à cet examen (représentant les missions catholiques et protestantes).

Cette commission est, éventuellement, complétée par des instituteurs de l'enseignement public munis au moins du brevet supérieur ou d'un baccalauréat complet.

Pour la correction, la commission se décompose en jurys d'épreuves, un même examinateur pouvant faire partie de plusieurs jurys.

Chacune des épreuves est obligatoirement corrigée séparément par deux examinateurs au moins.

La commission siège en séance plénière pour délibération sur l'admissibilité et l'admission. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages, la voix du président étant, le cas échéant, prépondérante.

Art. 10. — L'examen du brevet d'études du 1^{er} cycle du second degré comporte des options entre lesquelles ont à choisir les candidats.

Art. 11. — Les épreuves du brevet d'études du premier cycle du second degré sont divisées en deux séries.

La première série comprend 4 épreuves écrites :

1° Une épreuve de français comportant :

- a) une dictée avec deux questions sur la grammaire ;
- b) une composition française sur un sujet en rapport avec le texte dicté.

Durée de l'épreuve de français : 2 h. 1/2, non compris le temps de la dictée.

2° une épreuve de mathématiques (programme de la classe correspondant à l'option choisie).

Durée de l'épreuve : 2 heures.

3° Une épreuve de langue vivante : Etude en langue étrangère, sans dictionnaire, d'un texte simple de langue vivante comportant quelques applications grammaticales et un petit exercice de rédaction ou, au choix du candidat et à titre transitoire, une version sans dictionnaire avec deux questions.

Durée de l'épreuve : 2 heures.

4° Une épreuve à option, savoir :

a) latin : une version et une courte phrase de thème d'imitation sans utilisation d'un dictionnaire français-latin.

Durée de l'épreuve : 2 heures.

b) Une épreuve de sciences portant :

- soit sur le programme normal de sciences physiques de la classe de troisième ;
- soit sur le programme normal de sciences d'observation de la classe de troisième ;
- soit sur le programme de sciences particulier aux sections spéciales (industrielles, agricoles, ménagères...).

Durée de l'épreuve : 1 h. 30

La deuxième série d'épreuves comprend des épreuves orales et pratiques :

1° La lecture et l'explication d'un texte français tiré du programme de la classe de troisième ;

2° Une interrogation d'histoire ou de géographie portant sur les programmes de la classe de troisième ;

3° Une épreuve à option :

- a) soit une interrogation de sciences d'observation ;
- b) soit une interrogation de sciences physiques ;
- c) soit une interrogation de sciences appliquées ;
- d) soit une interrogation portant sur le grec ;
- e) soit une interrogation portant sur une deuxième langue vivante ;
- f) soit une épreuve de travaux manuels, avec dessin préalable, adaptée au milieu local (fer, bois, modelage, céramique, reliure, vannerie, etc...).

Durée de l'épreuve : 3 heures.

g) soit une épreuve de travaux pratiques correspondant aux programmes des sections spécialisées, ménagères ou agricoles;

Durée de l'épreuve : 2 heures.

h) soit une épreuve de musique;
i) soit une épreuve de dessin.

Les candidats ayant opté à l'écrit pour l'épreuve de sciences physiques, devront opter, à l'oral, pour une épreuve autre que l'interrogation de sciences physiques.

Les candidats ayant opté à l'écrit pour l'épreuve de sciences d'observation, devront opter, à l'oral, pour une épreuve autre que l'interrogation de sciences d'observation.

Les candidats ayant opté à l'écrit pour l'épreuve de sciences appliquées, devront opter, à l'oral, pour une épreuve autre que l'interrogation de sciences appliquées.

Art. 12.— Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20 et est affectée des coefficients suivants :

1 ^{re} série	Français : Dictée	1	}	3
		Composition		
	Mathématiques	2	}	2
		Langues vivantes		
2 ^{me} série	Epreuve à option (1 ^{re} série)	2	}	3
	Lecture expliquée	3		
	Histoire ou géographie	2		
	Epreuve à option (2 ^{me} série)	2		

Aucun candidat ne peut être déclaré admissible aux épreuves de la 2^{me} série s'il n'a obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves de la 1^{re} série. Le bénéfice de l'admissibilité n'est conservé que de la 1^{re} à la 2^{me} session de la même année scolaire.

Sont déclarés admis, sous réserve d'approbation ministérielle, les candidats qui ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves de la 1^{re} et de la 2^{me} séries.

Aux différentes épreuves de chaque série, la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Aucun candidat ayant remis un livret scolaire ne peut être éliminé pour l'admissibilité ou l'admission, sans examen préalable de son livret.

Art. 13.— L'admission définitive est subordonnée à l'approbation ministérielle. A cet effet, tous les documents relatifs à chaque examen sont adressés au ministère de la France d'Outre-mer pour appréciation par les autorités universitaires habilitées.

Les diplômes, mentionnant les options, sont délivrés par l'Académie de Paris.

Art. 14.— Le chef du service de l'instruction publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1950.
L. A. GIRAULT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— Par décision n° 1359 du 10 novembre 1950.— La démis-

sion de ses fonctions d'agent de police offerte par M. Tekuatoa (Kihitouhou) est acceptée pour compter du 15 novembre 1950.

M. Falchetto (Benoit, Roger) est nommé à compter du 15 novembre 1950 auxiliaire temporaire pour servir en qualité d'agent de police de Hatiheu (Nukahiva).

Il percevra des appointements annuels de onze mille deux cents francs.

2.— Par décision n° 1404 du 20 novembre 1950.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 27 novembre 1950, à M^{me} Matoi Marguerite, institutrice de 3^{me} classe du cadre local en service à Haapiti (Moorea).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme du lieu de l'accouchement, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

3.— Par décision n° 1411 du 23 novembre 1950.— Une huitième prolongation de congé de convalescence de trois mois, à demi-solde, est accordée, pour compter du 1^{er} décembre 1950, à M^{me} Anna Bonno, épouse Van Bastolaer, agent auxiliaire permanent, institutrice aux îles Sous-le-vent.

A l'issue de cette nouvelle prolongation de congé de convalescence, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

1. Par décision n° 1379 du 15 novembre 1950.— La décision n° 149 a.e., du 10 février 1945 est rapportée.

M. Leboucher René, commis de 5^{me} classe du cadre supérieur des affaires administratives en service aux affaires économiques, est nommé secrétaire de la commission de surveillance des prix.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1.— Par arrêté n° 1399 du 16 novembre 1950.— M. William Bredin est autorisé à installer sur la propriété "Jardonet" sise rue du Marché, un stand de tir permanent, pour carabines de calibre 22 long à canons lisses, dites de salon.

M. Bredin devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers des lieux.

2.— Par arrêté n° 1400 du 16 novembre 1950.— M^{me} M. Nordman, demeurant à Papeete, est autorisée à installer sur le terrain dit du "Col Bleu" situé Quai Gallieni, un parc d'attractions comprenant un manège de chevaux de bois, une grande roue, un carroussel des balançoires, actionnés par divers moteurs électriques de 5, 8 et 26 C.V. et par un moteur d'automobile de 4 cylindres 12 C.V.

La présente autorisation est accordée à l'intéressée sans préjudice des dispositions qu'elle devra prendre au point de vue de la sécurité des usagers et des spectateurs.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 1398 du 16 novembre 1950.— M. Martin (John), commis des affaires administratives, affecté au service de santé est nommé pour compter du 1^{er} novembre 1950 économiste de ce service.

2.— Par décision n° 1408 du 22 novembre 1950.— Le maréchal des logis-chef de gendarmerie Richet (Marcel) chef de poste

administratif à Moorea qui a assuré du 1^{er} août 1949 au 30 juin 1950, les liaisons radioélectriques de Moorea, a droit à la rémunération de six cents francs (600 fr.) par mois pour travaux forfaitaires attribuée par l'arrêté n° 553 p. t. t., en date du 20 mai 1949

* * *

INFORMATION

1.— *Par décision n° 1378 du 15 novembre 1950.*— M. Vincent Rémy, né le 11 septembre 1928, titulaire du C. E. P., est recruté, à titre précaire et essentiellement révocable, comme aide-opérateur pour participer à l'écoute des télégrammes de presse.

M. Vincent Rémy percevra à ce titre une indemnité forfaitaire de *cinq mille six cents francs* (5.600 fr.) par mois à compter du 1^{er} novembre 1950 (par assimilation à aide-mécanicien de 8^{me} classe à l'indice 120).

La dépense est imputable au budget local.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 1362 du 10 novembre 1950.*— Pour compter du 6 novembre 1950, sont recrutées pour remplir les fonctions de surveillantes à l'internat filles de l'Ecole Centrale :

M^{lle} Salem (Ameleen) et M^{lle} Salem (Hélène).

Les intéressées remplaceront respectivement M^{lle} Auméran (Joséphine) nommée institutrice à Mahina (décision n° 202 i. p. du 17/2/50 et M^{me} Lawrence, démissionnaire (décision n° 1002 c., du 25/8/50).

La solde de chacune des surveillantes, susceptible de variation sur rapport motivé du service de l'instruction publique est fixée initialement à 4.500 fr. par mois. Elle sera mandatée mensuellement, sur "certificat de services faits" établi par le service de l'instruction publique.